

DÉPARTEMENT DU
NORD

ARRONDISSEMENT DE
DUNKERQUE

CANTON
D'HAZEBROUCK



Envoyé en préfecture le 12/01/2024
Reçu en préfecture le 12/01/2024
Publié le 12-01-2024
ID : 059-215904004-20230616-2024AR002-AR



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE MERVILLE

**ACTE CONSTITUTIF D'UNE SOUS RÉGIE DE RECETTES – RÉGIE DES DROITS DE PLACES ET ACTIVITÉS
NAUTIQUES.**

- Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;
- Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs;
- Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- Vu la délibération du conseil municipal en date du 13 juillet 2020 autorisant le maire à créer (modifier ou supprimer) des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu l'annulation des actes constitutifs du 21/12/2021 et 13 Juillet 2022
- Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 16 juin 2023 ;

DÉCISIONS

Article 1^{er} : Il est institué une sous-régie de recettes des droits de places et les activités nautiques.

- Sous- Régie : Activités nautiques dans son ensemble

Article 2 : Cette régie est installée à la base nautique de Merville – Rue Duhamel Liard

Article 3 : La régie fonctionne du 01 janvier au 31 Décembre de l'année N.

Article 4 : La régie encaisse les produits suivants :

1. Article 70632 – Redevance à caractère de loisirs
(ducasse ou autres fêtes, activités nautiques paddle, canoé et bateau)

Article 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants:

- 1° : Chèques ;
- 2° : Numéraires ;
- 3° : Carte bancaire ;
- 4° : Virement bancaire ou mandat administratif

Les modes de reçus : carnet à souche et reçu informatique

Article 6 : La date limite d'encaissement par le mandataire des recettes à l'article 9

Envoyé en préfecture le 12/01/2024

Reçu en préfecture le 12/01/2024

Publié le 12-01-2024
ID : 059-215904004-20230616-2024AR002-AR



Article 7 : Un fonds de caisse d'un montant de 25 € est mis à disposition du régisseur

Article 8 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé 300 € monnaie fiduciaire.

Article 9 : Le mandataire est tenu de verser le montant de l'encaisse au régisseur ou sur le compte de dépôt de fonds de la régie (ou bancaire ou postal) dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par mois.

Article 10 : Le mandataire verse auprès du régisseur la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

Article 11 : L'ordonnateur et le comptable public assignataire de Hazebrouck sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à MERVILLE, le 16 Juin 2023

Le Trésorier
Christophe PAWLAK

Le Maire,
Joël DUYCK.

Arts et Home
12/01/2024
16/06/23
16/06/23
16/06/23

